

des Princes &c. Juillet 1756.

5

Colonies respectives. Ce parti fut accepté. Une des principales Conventions qui accompagna la nomination des Commissaires, fut, que rien ne seroit innové dans les pays sur le sort desquels ils devoient prononcer. Cette Convention étoit une suite de la déclaration portée dans le Mémoire de la Cour de Londres, du mois de Juillet 1749. Ainsi les François demeurèrent possesseurs de tout le terrain qu'ils avoient continué d'habiter depuis le Traité d'Utrecht, soit entre la Baye Française & la rivière St. Laurent, soit dans la Péninsule même, depuis les Mines jusqu'à l'Isthme, & depuis l'Isthme jusqu'à la Baye de Chedabouctou. Quant aux bords de l'Ohio, & aux pays situés à l'Ouest des Apalaches, jamais les Anglois n'y avoient eu ni Forts, ni Comptoirs. La Cour de Londres n'avoit même formé aucun projet d'établissement de ce côté-là, & il n'avoit été question de ce pays, ni dans les négociations qui avoient précédé le Traité d'Utrecht, ni dans celles qui avoient conduit à la paix d'Aix-la-Chapelle. L'établissement d'une Commission & l'engagement mutuel qui l'avoit précédée, firent penser que la Cour de Londres donnoit aux Gouverneurs des Colonies Angloises en Amérique, des ordres conformes aux arrangemens pris en Europe. Rien n'étoit plus important pour la tranquillité des deux Nations que d'arrêter de bonne heure de petites dissensions qui pouvoient par la suite occasionner des différends bien plus sérieux.

Après ceci, on fait voir comment les différends s'accrurent par degrés en Amérique, au point de rendre inutiles les travaux de la Commission, d'exciter les Sauvages contre la France & de donner lieu à des hostilités, dont l'envoi des renforts de mer & de terre firent connoître